



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence et à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf. : MS/al 2024-FP-8

PRÉAVIS – FriPers
du 17 janvier 2025
sur la demande d'accès direct
datée du 8 novembre 2024
déposée par le Tribunal des mesures de contrainte

I. Préambule

Vu

- les articles 16, 16a et 17a de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH ; RSF 114.21.1) ;
- les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la loi cantonale du 22 octobre 2023 sur la protection des données (ci-après : LPrD ; RSF 17.1) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (ci-après : RSD ; RSF 17.15) ;
- le code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP ; RS 312.0) ;
- la loi cantonale du 31 mai 2010 sur la justice (ci-après : LJ ; RSF 130.1) ;
- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI ; RSF 142.20)

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête signée le 8 novembre 2024 par le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : la requérante ou le TMC) et reçue le 2 décembre 2024. Cette requête consiste en une demande d'accès direct à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (ci-après : FriPers).

Pour rendre ce préavis, l'ATPrDM s'est fondée sur le formulaire A1 (V10) de demande d'accès à des données des registres des habitants au moyen de FriPers signé le 8 novembre 2024 par la requérante et l'entretien téléphonique du 20 décembre 2024.

Il ressort notamment de cet entretien téléphonique que la requérante a renoncé à demander l'accès au caractère 1, soit l'identifiant communal de la personne.

Compte tenu de ce qui précède, l'ATPrDM examine dans le présent préavis la demande d'accès direct aux caractères **3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 41, 49 et 50**.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit l'article 16a LCH lorsque le destinataire de ces données est une autorité ou une administration publique.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 7 LPrD).

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les articles 8 LPrD et 16a LCH prévoient que l'accès des autorités et administrations publiques aux données de la plateforme informatique nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches est soumis à autorisation et respecte le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > La juridiction pénale est exercée par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 3 al. 2 let. c LJ). L'article 31 alinéa 1 LJ prévoit que l'État met à la disposition des autorités judiciaires les infrastructures et tous les moyens nécessaires à l'administration de la justice.
- > Le tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et, si cela est prévu par le présent code, ordonne ou autorise d'autres mesures de contrainte (art. 18 CPP).
- > En matière de détention provisoire, la requérante doit statuer sur les propositions du Ministère public (art. 224 al. 2 CPP). Elle dispose des compétences pour recueillir des preuves (art. 225 al. 4 CPP). La décision doit intervenir au plus tard 48h00 après la demande du Ministère public (art. 226 al. 1 CPP). La requérante doit ordonner une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (art. 237 al. 1 CPP).
- > En ce sens, la requérante est tenue de statuer dans des délais particulièrement brefs. Par ailleurs, il convient de souligner qu'elle doit également être en mesure de traiter les demandes urgentes en dehors des horaires habituels de bureau, y compris durant la nuit, les week-ends et les jours fériés.
- > La décision de la requérante tient compte de la situation personnelle des prévenus pour ordonner une détention provisoire, notamment pour les cas de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) et pour ordonner des mesures de substitution (art. 238 al. 2 CPP).
- > La requérante est compétente pour autoriser ou ordonner d'autres mesures de contrainte (par exemple les art. 248a, 272 ss, 281, 284 et 289 CPP).

- > Cela étant, la requérante dispose également des compétences dans des procédures administratives en matière de droit des étrangers. En effet, l'article 73 alinéa 1 LEI prévoit que les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour, d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet, d'assurer leur remise aux autorités compétentes d'un État voisin en vertu d'un accord de réadmission. L'article 73 alinéa 2 LEI précise que la rétention selon l'alinéa 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport ou jusqu'à sa remise aux autorités compétentes d'un État voisin ; elle ne peut toutefois excéder trois jours.
- > En résumé, la requérante est tenue de rendre des décisions dans des délais restreints, tant en matière de mesures de contrainte dans le cadre de procédures pénales qu'au sein de procédures administratives relevant du droit des étrangers.

2.2 Nécessité de l'accès

À ce stade, l'Autorité de céans examine la nécessité d'accès direct aux caractères **3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 41, 49 et 50**.

À l'appui de sa demande d'accès direct, la requérante a précisé que sa demande visait à recueillir des données relatives aux personnes prévenues et concernées impliquées dans des procédures de mesures de contrainte, tant en matière pénale qu'en matière administrative relevant du droit des étrangers.

Cela étant, avant d'examiner la nécessité d'accès à chaque caractère individuellement, il convient de s'interroger sur le principe d'un accès direct à FriPers par la requérante dans la mesure où elle reçoit des demandes motivées du Ministère public (par exemple les art. 224 al. 2 et 227 al. 2 CPP), contenant en principe les données personnelles des prévenus et de tout tiers concerné. En effet, le Ministère public doit en principe joindre à sa demande de détention provisoire les pièces essentielles du dossier (art. 224 al. 2 CPP).

Il ressort de l'échange téléphonique du 20 décembre 2024 avec la requérante que, dans la pratique, les dossiers ne contiennent pas systématiquement toutes les données nécessaires, notamment dans des situations d'urgence survenant en dehors des horaires d'ouverture habituels, lorsque les procureurs doivent préparer une demande dans des délais très courts pour se conformer aux délais légaux liés à l'arrestation (art. 219 al. 4 CPP) et à la détention provisoire (art. 224 al. 2 CPP). Par ailleurs, des lacunes peuvent également survenir lorsque des prévenus sont transférés dans le canton de Fribourg depuis d'autres cantons, ces derniers ne disposant pas d'un accès aux données des registres de contrôle des habitants des communes du canton de Fribourg. Enfin, la requérante a précisé que certaines informations nécessaires à ses activités ne sont pas systématiquement collectées par les autres autorités.

Pour toutes ces raisons, la requérante soutient que l'accès direct aux données enregistrées dans FriPers est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, en raison du peu de temps (délais légaux très brefs) pour obtenir ces informations auprès des services de contrôle des habitants des communes.

Il ressort de ce qui précède que la requérante a besoin d'un accès direct aux données demandées pour accomplir ses tâches, d'autant plus que l'article 31 alinéa 1 LJ prévoit que l'État met à la disposition

des autorités judiciaires les infrastructures et tous les moyens nécessaires à l'administration de la justice.

Les caractères 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 contiennent des données relatives aux noms et prénoms (nom officiel, nom de célibataire, nom d'alliance, etc.) des personnes. Dans la mesure où l'identité complète et précise des prévenus doit être établie sans équivoque, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions d'une détention provisoire sont remplies ou non, l'accès à ces données se justifie.

Les caractères 14 (date de naissance), 15 (lieu de naissance), 16 (sexe) et 17 (état civil) permettent également à la requérante d'établir l'identité et la situation individuelle du prévenu. L'accès est également justifié.

L'accès aux caractères 20 (nationalité), 21 (lieux d'origine) et 22 (type d'autorisation) se justifie dès lors qu'ils sont essentiels pour déterminer le risque de fuite (une des conditions pour prononcer une détention provisoire). Ces données permettent également à la requérante d'accomplir ses tâches en lien avec les articles 73 ss LEI.

Les caractères 29 à 32 concernent les domiciles et résidences. Ces données sont nécessaires pour pouvoir ordonner des mesures de contrainte qui touchent les lieux de vie des prévenus. En outre, ils peuvent également être nécessaires pour les aspects formels (compétence, notification de décisions, etc.).

Le caractère 39 (langue de correspondance) permet de déterminer si le prévenu doit pouvoir bénéficier d'un interprète.

Enfin, les caractères 40, 41, 49 et 50 donnent des informations sur l'identité de l'éventuel conjoint et sur la filiation. Ces informations servent à déterminer les risques de fuite ou de collusion.

En résumé, la préposée est d'avis que l'accès direct aux caractères 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 41, 49 et 50 peut être autorisée.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** à la demande d'accès direct aux caractères **3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 41, 49 et 50** de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) par le Tribunal des mesures de contrainte.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 50 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexe

—
Liste des caractères

V. Annexes

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM			
		Consultation	Téléchargement		Interfaçage (RE-WS)						
			.csv	.xml							
1 <input type="checkbox"/>	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓						
2 <input type="checkbox"/>	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓						
3 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom officiel	✓	✓	✓	✓			✓			
4 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓			✓			
5 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓			✓			
6 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓			✓			
7 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom alias	✓	✓	✓	✓			✓			
8 <input checked="" type="checkbox"/>	Autres nom	✓	✓	✓	✓			✓			
9 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓			✓			
10 <input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓			✓			
11 <input checked="" type="checkbox"/>	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓			✓			
12 <input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓			✓			
13 <input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓			✓			
14 <input checked="" type="checkbox"/>	Date de naissance	✓	✓	✓	✓			✓			
15 <input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓			✓			
16 <input checked="" type="checkbox"/>	Sexe	✓	✓	✓	✓			✓			
17 <input checked="" type="checkbox"/>	Etat civil	✓	✓	✓	✓			✓			
18 <input type="checkbox"/>	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓						
19 <input type="checkbox"/>	Date de décès	✓	✓	✓	✓						
20 <input checked="" type="checkbox"/>	Nationalité	✓	✓	✓	✓			✓			
21 <input checked="" type="checkbox"/>	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓			✓			
22 <input checked="" type="checkbox"/>	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓			✓			
23 <input type="checkbox"/>	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓						
24 <input type="checkbox"/>	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓						
25 <input type="checkbox"/>	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓						
26 <input type="checkbox"/>	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓						
27 <input type="checkbox"/>	Date de départ	✓	✓	✓	✓						
28 <input type="checkbox"/>	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓						
29 <input checked="" type="checkbox"/>	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓			✓			
30 <input checked="" type="checkbox"/>	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓			✓			
31 <input checked="" type="checkbox"/>	Adresse postale	✓	✓	✓	✓			✓			

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM			
		Consultation	Téléchargement		Interfaçage (RE-WS)						
			.csv	.xml							
32	<input checked="" type="checkbox"/> Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓			✓			
33	<input type="checkbox"/> Date de déménagement	✓	✓	✓	✓						
34	<input type="checkbox"/> Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓						
35	<input type="checkbox"/> Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓						
36	<input type="checkbox"/> Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓						
37	<input type="checkbox"/> Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓						
38	<input type="checkbox"/> Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓						
39	<input checked="" type="checkbox"/> Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓			✓			
40	<input checked="" type="checkbox"/> *Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			✓			
41	<input checked="" type="checkbox"/> *Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			✓			
42	<input type="checkbox"/> *Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
43	<input type="checkbox"/> *Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
44	<input type="checkbox"/> *Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•						
45	<input type="checkbox"/> *Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•						
46	<input type="checkbox"/> *Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•						
47	<input type="checkbox"/> *Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•						
48	<input type="checkbox"/> *Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•						
49	<input checked="" type="checkbox"/> *Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓			✓			
50	<input checked="" type="checkbox"/> *Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓			✓			
51	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓						
52	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓						